

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813 (12810)

du 4 décembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021 en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

Art. 2 Principe

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Les prestations servies dans le cadre de la présente loi s'ajoutent aux montants attribués aux cas de rigueur selon les lois cantonales 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813.

³ La subsidiarité ne s'applique pas pour les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19, du 25 mars 2020.

Art. 3 Bénéficiaires

La présente loi s'adresse aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Un crédit de 30 millions de francs est attribué au département afin de répondre à l'urgence de la situation pour des aides à fonds perdus.

Art. 6 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles.

² L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne annuelle telle que définie dans le règlement d'application de la présente loi.

³ Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 peut être déterminé par voie réglementaire.

Art. 7 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères du département visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

² Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à ladite loi, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.

³ Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

Art. 8 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

Art. 9 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont à la charge du département.

Art. 11 Règlement

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 12 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.